



Assemblée

Distr. limitée
22 juillet 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Kingston, 1^{er}-26 juillet 2019

Point 16 de l'ordre du jour

Questions diverses

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une modification du Statut du personnel de l'Autorité

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

1. *Approuve* la modification de l'article 9.4 du Statut du personnel de l'Autorité relatif à l'âge de la retraite et à l'âge réglementaire de la cessation de service adoptée par le Conseil, qui figure à l'annexe de la présente décision ;
2. *Décide* que la modification prendra effet le 1^{er} octobre 2019 ;
3. *Prie* le Secrétaire général de publier une version du Statut du personnel de l'Autorité formulée dans un style inclusif sur le plan du genre.

¹ [ISBA/25/C/35](#).



Annexe

Modification de l'article 9.4 du Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins

Version actuelle de l'article 9.4

Version modifiée de l'article 9.4 à compter du 1^{er} octobre 2019

Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans ou, s'ils ont été engagés le 1^{er} janvier 2016 ou après, au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.

a) L'âge normal de la retraite est de 60 ans. Il est cependant de 62 ans dans le cas des fonctionnaires recrutés par l'Autorité et admis ou réadmis comme participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2014, et de 65 ans dans le cas des fonctionnaires recrutés par l'Autorité et admis ou réadmis comme participants à la Caisse le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date ;

b) Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 65 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Autorité, reculer cette limite d'âge.
